

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2025

---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT****N ° CF11**

présenté par  
M. Fabrice Brun

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le V de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) permettent à des agriculteurs de se procurer du matériel et de créer des emplois en temps partagé, qu'ils n'auraient pas eu les moyens de financer seuls.

Avec 11 510 Cuma en France de 23 adhérents en moyenne, un agriculteur sur deux est adhérent d'une Cuma. Ces coopératives ont permis de développer diverses formes de mutualisation et ont été pionnières sur le développement des groupements d'employeurs dans la coopération agricole.

Cependant, à ce jour, étant expressément exclues du bénéfice de l'exonération visée l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, les Cuma employeuses ne peuvent pas appliquer l'exonération dédiée à l'embauche de travail saisonnier. Cette exonération dite « TO-DE » concerne des tâches liées au cycle de la production animale et végétale ou aux actes de conditionnement des produits agricoles directement accomplis sous l'autorité d'une exploitant agricole. Les Cuma sont dirigées par les exploitants agricoles, aussi elles répondent à cette exigence. Cette exclusion est donc d'autant plus contestable que les Cuma sont des employeurs agricoles, qu'elles embauchent des saisonniers et qu'elles constituent le prolongement de l'exploitation de leurs adhérents. Cette exclusion des Cuma est un obstacle au développement de l'emploi partagé en agriculture.

Elle constitue enfin une rupture d'égalité avec les groupements d'employeurs associatifs en agriculture qui bénéficient de cette mesure, alors que les groupement d'employeurs coopératifs via les Cuma, en sont exclus.